

## DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du rSa et portant diverses dispositions de coordination,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés,

Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de chacune des 5 équipes pluridisciplinaires instituées par un arrêté du 12 janvier 2010 pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (rSa) dans le Morbihan, en application de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

### PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 institue un revenu de solidarité active (rSa) qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a le droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le rSa et réformant les politiques d'insertion, prévoit que le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires (*article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles*). Celles-ci sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes en charge de l'accompagnement et préalablement aux décisions de réduction ou de suspension du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

Désignées dans le département du Morbihan, sous le nom d'« équipes consultatives rSa », ces équipes sont composées notamment de professionnels de l'insertion, en particulier des agents de Pôle Emploi, de représentants du département et de représentants des bénéficiaires du rSa.

Une **commission « doctrine rSa »**, visant à élaborer des principes communs de mise en œuvre du rSa dans le Morbihan, se réunit une fois par trimestre. Elle est composée des membres des équipes consultatives rSa, des organismes chargés du service de l'allocation, d'un représentant de l'Union Départementale des CCAS et de représentants des services de l'Etat

**Afin de garantir le respect et le traitement équitable des bénéficiaires, les équipes consultatives rSa respectent dans leur fonctionnement, les principes suivants :**

**La confidentialité** : L'article L.262-44 du CASF rappelle que toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au « **secret professionnel** ». Cette notion de secret s'applique à l'ensemble des membres de l'équipe consultative, qu'ils interviennent dans le cadre de leur profession ou de la mission qui leur est confiée.

**La non-discrimination** : Les lois du 16 novembre 2001 et du 27 mai 2008 fixent le cadre légal de la non-discrimination en rappelant que la discrimination est, à situation comparable, un traitement défavorable, du fait de critères liés à l'âge, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, le handicap, les mœurs, l'apparence physique, l'orientation sexuelle, le patronyme, les opinions politiques, l'état de santé, les convictions religieuses, les activités syndicales et la grossesse. L'équipe consultative veillera dans son fonctionnement à ce que ces critères ne fondent en aucun cas les avis qu'elle émettra.

**L'anonymat** est de rigueur au sein de l'équipe consultative afin de garantir la prise d'avis impartial. Cette règle est levée dans le seul cas où le bénéficiaire concerné souhaite se faire entendre.

## **ARTICLE 1 : MISSIONS DES ÉQUIPES CONSULTATIVES RSA**

### **a) Emettre des avis sur des situations individuelles en vue d'une réorientation ou d'une sanction**

Les équipes consultatives rSa sont consultées préalablement **aux décisions de réorientation** vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle **et de réduction ou de suspension**, prises au titre de l'article L. 262-37, du rSa qui affectent le bénéficiaire.

**S'agissant des réorientations** proposées par les référents, elles sont examinées préalablement par une instance technique réunie par le responsable territorial insertion-emploi. Celles qui font consensus entre professionnels font l'objet d'une simple information à l'équipe consultative rSa, laquelle examine de manière individuelle, les seules réorientations appelant un arbitrage.

**S'agissant des décisions de suspension ou de réduction de l'allocation**, celles-ci font l'objet d'un examen et d'un avis par l'équipe consultative.

Rappelons que ces décisions peuvent intervenir lorsque:

- du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque rSa ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
- sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations du contrat d'engagement réciproque rSa ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- le bénéficiaire du rSa, accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles. (Art. L. 262-37 du CASF)

### **b) Se saisir des évolutions du rSa sur leur territoire de compétence et suggérer la conduite de plans d'action**

Dans le cadre des évolutions suggérées à l'occasion du renouvellement de l'assemblée départementale, les équipes consultatives rSa pourront être amenées à suggérer la conduite de **plans d'actions** sur des segments de publics en fonction de spécificités territoriales (*ex: jeunes, travailleurs indépendants...*).

### **c) Emettre des avis sur la fixation de pénalités administratives.**

Après délibération du conseil départemental, les équipes consultatives rSa pourront être amenées à émettre un avis sur la fixation d'une **pénalité administrative** pour les cas de fraudes au rSa.

## **ARTICLE 2 : CONSTITUTION ET RESSORT DES ÉQUIPES CONSULTATIVES RSA**

Le nombre et le ressort des équipes consultatives rSa sont fixés par M. le Président du Conseil départemental dans les conditions précisées par l'article R. 262-70 du CASF.

Cinq équipes consultatives rSa ont été instituées, suivant le découpage retenu pour la mise en œuvre de la politique insertion et emploi en cinq unités territoriales (UT) :

- UT d'Auray ;
- UT du Centre Ouest Morbihan ;
- UT de Lorient ;
- UT du Sud Est Morbihan ;
- UT de Ploërmel.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DES ÉQUIPES CONSULTATIVES RSA**

Chacune des cinq équipes consultatives rSa est composée de :

- **un représentant du Président du conseil départemental,**
- **deux représentants des services du département :**
  - ✓ un représentant de la direction de l'insertion et de l'emploi,
  - ✓ un représentant de la direction de la famille et de l'action sociale,
- **un représentant de Pôle Emploi,**
- **un représentant des bénéficiaires du rSa.**

Chacune de ces composantes assure la permanence de sa participation au sein de l'instance.

Des personnes qualifiées peuvent également être invitées en fonction des thématiques abordées : professionnels de la santé, services de l'Etat, organismes payeurs (CAF, MSA), représentants des CCAS et CIAS.

## **ARTICLE 4 : DÉFRAIEMENT**

Les fonctions de membres des équipes consultatives rSa sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les représentants des bénéficiaires du rSa sont défrayés des frais liés à leur participation aux équipes consultatives rSa.

Les frais kilométriques ainsi que le cas échéant les frais de repas leur sont remboursés selon les barèmes de la fonction publique.

Des frais de garde pour des enfants de moins de 3 ans, pourront également être pris en charge sur la base du coût horaire d'une halte garderie ou d'une assistante maternelle agréée (selon le mode de garde employé).

## **ARTICLE 5 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DES ÉQUIPES CONSULTATIVES RSA**

Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission ou d'empêchement définitif. Il est alors procédé à son remplacement.

Afin de garantir une continuité, les représentants des bénéficiaires du rSa sont nommés pour une durée de six mois renouvelable une fois.

Il est procédé, le cas échéant, à de nouvelles désignations des conseillers départementaux au terme de leur mandat d'élus locaux.

## **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPES CONSULTATIVES rSa**

La fonction d'animation est assurée par le responsable territorial insertion emploi concerné ou, le cas échéant, par un membre de la direction de l'insertion et de l'emploi.

## **ARTICLE 7 : RÉUNIONS DES ÉQUIPES CONSULTATIVES rSa**

L'article R.262-71 du CASF, prévoit que lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, l'équipe consultative rSa compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et peut dans ce délai, tenir compte, s'il y a lieu, des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire concerné. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

L'organisation retenue dans le Morbihan prévoit que l'équipe consultative rSa se réunit au moins une fois tous les 2 mois sur convocation écrite du responsable territorial insertion emploi.

Elle examine les situations pour lesquelles des éléments d'appréciation qualitatifs sont disponibles (manifestation de l'intéressé, éléments de suivi connus des professionnels)

Si au cours d'un mois donné, il n'a pas été possible d'examiner ces éléments, l'examen est *reporté à la séance suivante (= **ajournement**.)*

Dans tous les autres cas et sans éléments sur la situation, *portée à la connaissance de l'EC dans le mois précédent la réunion*, l'avis de l'EC est « supposé rendu » et la réglementation en matière de réduction-suspension s'applique.

En cas d'empêchement d'un représentant, celui-ci en informe le secrétariat de l'unité territoriale rSa concernée et prévient le cas échéant son suppléant.

## **ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DES ÉQUIPES CONSULTATIVES rSa**

Le secrétariat de l'équipe consultative rSa est assuré par les secrétariats des unités territoriales rSa.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES AUDITIONS DES BÉNÉFICIAIRES rSa**

Conformément à l'article R.262-69 du CASF, les bénéficiaires dont les dossiers sont examinés par l'équipe consultative rSa peuvent demander à être entendus.

Le bénéficiaire est invité à présenter ses observations à l'équipe consultative rSa compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification par courrier. Pour cela, il peut contacter le secrétariat de l'unité territoriale rSa.

S'il demande à être entendu, le bénéficiaire peut se faire assister d'une personne de son choix.

## **ARTICLE 10 : PRISE DE DÉCISIONS**

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'équipe consultative rSa.

Les avis de l'équipe consultative rSa sont pris à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du conseiller départemental représentant le Président du conseil départemental compte double.